

TREBON 30 EC

AMM n°	9400085
Composition	Etofenprox 287,5 g/l
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)

Classement CLP : H304 - H315 - H318 - H336 - H362 - H400 - H410



Délai de rentrée : 48h

x : Usages autorisés dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.

Pour ces usages mineurs dont l'autorisation de mise sur le marché a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité. Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.

	article 51	Usages autorisés	Cultures cibles	Ravageurs cibles	Dose maximale d'emploi	Nombre maximal d'applications	Stades d'application	DAR	ZNT aquatique	ZNT arthropodes non cibles	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
Grandes cultures		Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	Colza, moutarde, navette, cameline	Grosse altise, Petite altise, Charançon de la tige, Mélégièthe, Charançon des siliques, Charançon du bourgeon terminal du colza	0,2 L/ha	1 (crucifères oléagineuses de printemps):	BBCH 11-61	ne pas appliquer au-delà du stade BBCH 61	20 m		emploi possible (2)
	2 (crucifères oléagineuses d'hiver) : 2 applications au maximum par culture, incluant 1 application au maximum au printemps et un intervalle de 90 jours ou 120 jours entre les applications, selon la cible.					50 m					
		lin fibre uniquement (*)	Altise du lin	0,2 L/ha	1	BBCH 12-61 (**)	ne pas appliquer au-delà du stade BBCH 61	20 m		emploi possible (2)	
	x	Tabac*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	Tabac	Chenilles phytophages	0,3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	non applicable	20 m (dont DVP 20 m)	-	emploi possible (2)
Vigne		Vigne*Trt Part.Aer.*Tordeuses de la grappe	Vigne	Tordeuses de la grappe	0,4 L/ha	1 (1 seule application par an sur vigne pour contrôler l'ensemble des ravageurs)	BBCH 69-89	14 jours	50 m (dont DVP 20 m)	20 m	non concerné
		Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles		Cicadelles	0,3 L/ha		BBCH 69-89	14 jours			
PPAM	x	PPAM - non alimentaires* Trt Part.Aer.*	PPAM - non alimentaires	Ravageurs divers	0,3 L/ha	1/an/culture	-	non applicable	-	5 m	emploi possible (2)
	x	Ravageurs divers		uniquement sur lavande	Ravageurs divers	0,3 L/ha	1/an/culture	-	non applicable	50 m (dont DVP 20 m)	5 m
Porte-graines		Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages		Coléoptères phytophages	0,2 L/ha	1	BBCH 11-30	non concerné	20 m		non concerné
	x	Porte graine - Betterave industrielle et fourragère* Trt Part.Aer.*Lixus	Porte graine - Betterave industrielle et fourragère	Lixus	0,2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	non applicable	20 m (dont DVP 5 m)	-	emploi possible (2)
	x	Porte graine - Légumineuses fourragères* Trt Part.Aer.*Ravageurs des inflorescences	Porte graine - Légumineuses fourragères	Ravageurs du feuillage	0,2 L/ha	1/an/culture	entre les stades BBCH 21 et BBCH 49	non applicable	20 m	-	non concerné
	x	Porte graine - Légumineuses fourragères* Trt Part.Aer.*Ravageurs du feuillage	Porte graine - Légumineuses fourragères	Ravageurs des inflorescences	0,2 L/ha	1/an/culture	entre les stades BBCH 50 et BBCH85	non applicable	20 m	-	emploi possible (2)
	x	Porte graine - Plantes à fibre*Trt Part.Aer.* Coléoptères phytophages	Porte graine - Plantes à fibre	Coléoptères phytophages	0,2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 38	non applicable	20 m	-	non concerné

article 51	Usages autorisés	Cultures cibles	Ravageurs cibles	Dose maximale d'emploi	Nombre maximal d'applications	Stades d'application	DAR	ZNT aquatique	ZNT arthropodes non cibles	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
Cultures ornementales	x Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	Arbres et arbustes	Chenilles phytophages	0,3 L/ha	1/an/culture	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	non applicable	50 m (dont DVP 20 m)	20 m	emploi possible (2)
	x Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Cicadelles, aphrophores et cercopes		Cicadelles, aphrophores et cercopes	0,3 L/ha	1/an/culture	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	non applicable	50 m (dont DVP 20 m)	20 m	emploi possible (2)
	x Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages		Coléoptères phytophages	0,3 L/ha	1/an/culture	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	non applicable	50 m (dont DVP 20 m)	20 m	emploi possible (2)
	x Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Psylle(s)		Psylle(s)	0,3 L/ha	1/an/culture	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	non applicable	50 m (dont DVP 20 m)	20 m	emploi possible (2)
	x Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Pucerons		Pucerons	0,3 L/ha	1/an/culture	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	non applicable	50 m (dont DVP 20 m)	20 m	emploi possible (2)
	x Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Punaises et tigres		Punaises et tigres	0,3 L/ha	1/an/culture	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	non applicable	50 m (dont DVP 20 m)	20 m	emploi possible (2)
	x Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Thrips		Thrips	0,3 L/ha	1/an/culture	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	non applicable	50 m (dont DVP 20 m)	20 m	emploi possible (2)
	x Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	Cultures florales et plantes vertes	Chenilles phytophages	0,3 L/ha	1/an/culture	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	non applicable	50 m (dont DVP 20 m)	5 m	emploi possible (2)
	x Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.* Cicadelles, punaises et psylles		Cicadelles, punaises et psylles	0,3 L/ha	1/an/culture	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	non applicable	50 m (dont DVP 20 m)	5 m	emploi possible (2)
	x Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.* Coléoptères phytophages		Coléoptères phytophages	0,3 L/ha	1/an/culture	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	non applicable	50 m (dont DVP 20 m)	5 m	emploi possible (2)
	x Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.* Pucerons		Pucerons	0,3 L/ha	1/an/culture	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	non applicable	50 m (dont DVP 20 m)	5 m	emploi possible (2)
	x Rosier*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	Rosier	Chenilles phytophages	0,3 L/ha	1/an/culture	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	non applicable	50 m (dont DVP 20 m)	5 m	emploi possible (2)
	x Rosier*Trt Part.Aer.* Pucerons		Pucerons	0,3 L/ha	1/an/culture	entre les stades BBCH 10 et BBCH 99	non applicable	50 m (dont DVP 20 m)	5 m	emploi possible (2)

non fractionnable

(*) Les graines de Lin (coproduit du teillage) ne doivent pas être destinées à l'alimentation humaine et animale

()** Appliquer Trebon 30EC à partir du stade BBCH 12 (2 premières feuilles ouvertes), jusqu'à la fin de la période de sensibilité (BBCH 17 : 7 cm).

(2) Emploi possible = usage autorisé durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021.

Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte-graines en alimentation animale.

SP1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, utiliser un équipement d'application présentant une efficacité minimale de 75 % pour réduire la dérive de pulvérisation (matériel d'application à basse pression, buse à réduction de dérive...) pour les usages sur « Porte graine - Légumineuse fourragères » et lavande.

SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur vigne avec une dose ne dépassant pas 120 g sa/ha/an, et pour les usages sur « Cultures florales et plantes vertes », « Arbres et arbustes et « Rosier ».

SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur lavande.

Spe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur crucifères oléagineuses d'hiver.

SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour l'usage sur « Tabac ».

SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur « Porte graine - Betterave industrielle et fourragère ».

SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur crucifères oléagineuses de printemps, sur plantes potagères, PPAMC et florales - porte-graines, sur « Porte graine - Légumineuses fourragères » et « Porte graine - plantes à fibre ».

SPe3 - Pour protéger les arthropodes non cibles/les insectes, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur vigne.

SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur « Arbres et arbustes ».

SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur « Cultures florales et plantes vertes », « Rosiers » et « PPAM – Non alimentaires ».

SPe 8 : Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage selon les conditions fixées par l'arrêté du 20 novembre 2021 pour les usages caractérisés par "emploi possible".

Mise à jour : 29/01/2024

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Pour les usages sur « Arbres et arbustes » et « rosier », respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Pour les usages sur « Cultures florales et plantes vertes », « Porte graine - Betterave industrielle et fourragère », « Porte graine - Plantes à fibre », « Porte graine - Légumineuses fourragères », « Tabac » et « PPAM - non alimentaires » respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Arbres et Arbustes : Toutes espèces ligneuses de feuillus et résineux produites en pépinières ornementales et forestières, peupleraies, oseraies, palmeraies, plantations de sapins de Noël, vergers à graines, feuillage et rameaux coupés, suberaies cultivées, truffières artificielles, boisement de terrains agricoles, taillis à courte et à très courte révolution, ainsi que les semis et plantations forestières de moins de 3 mètres de hauteur moyenne. Couvre également l'entretien de ces espèces en JEVI.

Cultures florales et plantes vertes : Toutes espèces de plantes herbacées vivaces ou annuelles cultivées en plein air ou sous abris: potées fleuries, plantes à massifs, fleurs et feuillages coupés, pieds-mères en production, jeunes plants et boutures, y compris bulbes ornementaux pendant leur phase végétative, mini rosiers en potée fleurie. Couvre également l'entretien de ces espèces en JEVI.

L'utilisation de ce produit sur ses usages autorisés n'est recommandée que sur les cultures mentionnées dans le tableau ci-dessus. Certis Belchim BV décline en conséquence toute responsabilité en cas d'utilisation du produit sur des cultures ou pour des cibles non recommandées.